



## Arrêt

**n° 67 778 du 3 octobre 2011  
dans l'affaire x**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 juin 2011 par x, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 30 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 22 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me FALLA loco Me A. BOURGEOIS, avocats, et K. PORZIO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité kosovare, d'origine ethnique égyptienne et vous provenez de la ville de Gjakovë, en République du Kosovo.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous rencontrez votre mari, Monsieur [A. A.] (SP: [...]) à Ulcinj, en République du Monténégro, il y a environ quatre ans. À cette époque, celui-ci vit à Pejë, caché de tous.*

Vers le début de l'année 2010 (environ un an avant votre départ pour la Belgique), votre mari commence être racketté et battu. Même si vous n'êtes personnellement jamais menacée, vous n'êtes cependant pas libre de vos mouvements et, de crainte qu'il vous arrive quelque chose, vous devez prendre le taxi pour pouvoir rendre visite à votre famille. Au cours de cette année-là, vous partez vivre successivement à Prizren, Gjakovë et Prishtinë mais votre mari est surveillé et les malfrats retrouvent sa trace à chaque fois. Pendant ces déplacements, vos familles vous aident à survivre. Un mois avant votre départ du Kosovo, les malfrats menacent d'enlever votre fils [E.] (né le 01 mars 2008) si l'argent demandé n'est pas payé par votre conjoint. Vous partez donc pour la Serbie où vous passez un mois et demi.

Enfin, vous quittez la Serbie, le 19 février 2011 et arrivez en Belgique le 23 du même mois. Vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges le jour de votre arrivée.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire et reprises à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits similaires à ceux invoqués par votre conjoint (cf. CGRA, pp. 5 à 9 ; CGRA, [A. A.] du 13/04/2011 et du 16/05/2011). Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

« Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, à savoir le Kosovo, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Il convient tout d'abord de renvoyer aux informations disponibles au Commissariat général, et reprises dans le dossier administratif, selon lesquelles la situation des Roms, des Ashkalis et des Égyptiens (RAE) au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009. Ces informations ont pu également être confirmées après la mission, et ce dans le cadre d'un suivi régulier de la situation sur place. Elles proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté RAE elle-même. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des RAE, et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo et en particulier dans la commune de Pejë dont vous provenez. La situation de sécurité est généralement qualifiée de stable et de calme. Dans diverses régions du Kosovo, dont celle de Pejë, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés RAE. Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent circuler librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo.

Il convient en outre de faire remarquer qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et qui sont reprises dans le dossier administratif, que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la PK (Police Kosovare), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les RAE peuvent également sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la MINUK (Mission Intérimaire des Nations Unies au Kosovo) et la PK garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté RAE dans la PK est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la PK et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Ces interlocuteurs sont encore

régulièrement en contact avec le Commissariat général. Par ailleurs, le seul fait que des incidents éclatent parfois entre deux communautés ne signifie pas que ces incidents aient en soi une motivation ou visée ethnique, ni que les acteurs et moyens de protection feraient défaut sur place. Il ressort de ce qui précède qu'actuellement on ne peut parler de violence ethnique généralisée envers les communautés RAE au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité chez des membres de ces trois communautés n'est d'aucune manière étayée par des incidents interethniques objectifs.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on est en droit d'affirmer que les différentes autorités opérant au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays, en cas de problèmes éventuels, indépendamment de leur origine ethnique, et que ces autorités prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Le fait que toutes ces initiatives ne sont pas encore intégralement mis en oeuvre n'est pas susceptible d'éclairer sous un jour différent la conclusion selon laquelle des mesures raisonnables sont prises au Kosovo à l'égard de la communauté RAE pour prévenir les persécutions et les atteintes graves que celles-ci pourraient endurer. Force est donc de conclure que, dans votre cas, la situation générale ne donne à priori pas lieu en soi à l'existence, du fait de votre appartenance ethnique, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. La situation générale au Kosovo n'est pas non plus de telle nature que l'on puisse parler de l'existence d'un risque réel de subir des « atteintes graves » telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Pour finir, il convient de noter que si l'UNHCR, dans un document intitulé « Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo » et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a publié en novembre 2009, des directives à l'adresse des pays d'accueil (« Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo »), dans lesquelles il insiste sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des RAE, doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels.

En ce qui vous concerne personnellement, le Commissariat général considère que les éléments de crainte que vous avancez dans votre requête sont étrangers aux critères prévus par l'article 1er A.(2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Plus précisément, tout en affirmant que vous étiez racketté à cause de votre origine ethnique égyptienne, vous expliquez que les Egyptiens se reconnaissent à la couleur de leur peau (voir CGRA du 13/04/2011, p.11 et 14). Vous dites d'ailleurs que l'origine ethnique de votre conjointe se reconnaît tout de suite à sa couleur de peau (voir CGRA du 13/04/2011, p.14). Pourtant, vous avancez que cette dernière n'a jamais été menacée personnellement (voir CGRA [B. H.] du 16/05/2011, p. 8). Quant à vous, vous indiquez au contraire être clair de peau (voir CGRA du 13/04/2011, p.14) et qu'il serait impossible de vous distinguer d'un Albanais par votre accent (voir CGRA du 13/04/2011, p.11). De plus, quand bien même les racketteurs vous traitaient de « Magjup » (terme péjoratif pour Rom), de Serbe ou encore de « Juif d'Israël » (ibidem) rien n'indique ni dans ces reproches confus ni dans vos déclarations que votre origine ethnique égyptienne soit à la base de leurs agissements (voir CGRA du 13/04/2011 et du 16/05/2011). Par ailleurs, interrogé sur les raisons d'être du racket dont vous avez été victime, vous reconnaissez finalement ne pas savoir pourquoi les malfrats s'en sont pris à vous et pas à quelqu'un d'autre (voir CGRA du 13/04/2011, p.15). Enfin, vous déclarez que les gens vous reconnaissent car vous faites partie d'une grande famille qui possédait une grande richesse avant la guerre (voir CGRA du 13/04/2011, p.14), ce qui porte à penser que le racket dont vous avez été victime est une conséquence non pas de votre origine ethnique mais bien de la richesse de votre famille. Dès lors, je considère que vous ne démontrez pas que les faits que vous évoquez aient un lien avec votre race, votre religion, votre nationalité, votre appartenance à un groupe social ou encore avec vos opinions politiques.

Il faut par ailleurs souligner le caractère auxiliaire tant de la Convention de Genève que de la protection subsidiaire : la protection internationale ne peut en effet être octroyée que dans le cas où les autorités du pays d'origine d'un demandeur d'asile – le Kosovo en l'occurrence – ne sont pas en mesure ou refusent de lui accorder une protection.

Or, il apparaît dans vos déclarations que vous n'avez prévenu ni les autorités nationales ni les autorités internationales de ce qui vous arrivait, et ce d'une part parce que vous aviez peur et d'autre part parce que la police kosovare serait corrompue. Vous ajoutez en outre que vous ne vouliez pas poser de

problèmes aux autres membres de votre famille (voir CGRA du 16/05/2011, p.5). Or, j'estime qu'au vu de des faits graves que vous avancez avoir vécus – deux tentatives d'assassinats et une menace d'enlèvement sur la personne de votre fils –, vos justifications ne sont pas convaincantes et que votre attitude n'est pas compatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. Je note au demeurant que vous n'évoquez à aucun moment une crainte quelle qu'elle soit vis-à-vis des autorités kosovares (voir CGRA du 13/04/2011 et CGRA du 16/05/2011).

En outre, il ressort des informations susmentionnées disponibles au Commissariat général (copie versée au dossier administratif) que les autorités locales et internationales présentes actuellement au Kosovo – PK, KFOR et EULEX – sont en mesure d'octroyer une protection, au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, aux ressortissants kosovars. S'agissant spécifiquement de la police kosovare, il apparaît qu'elle réagit de manière efficace lorsqu'elle est informée d'un délit. Ainsi, bien qu'un certain nombre de réformes soient encore nécessaires au sein de la PK, il apparaît qu'après l'entrée en vigueur en juin 2008 de la « Law on the Police » et de la « Law on the Police Inspectorate of Kosovo », qui règlent notamment les droits et les responsabilités de la police, le fonctionnement de la PK a été rendu plus conforme aux normes internationales relatives au travail de la police. À l'heure actuelle, la PK est en outre assistée par la Eulex Police Component, et ce afin d'accroître la qualité du travail accompli par la police et de veiller à ce que la PK soit au service de tous les citoyens du Kosovo, indépendamment de toute ingérence. Les informations dont dispose le Commissariat général démontrent également que l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission in Kosovo accorde une attention particulière à l'instauration d'une sécurité accrue au Kosovo. L'OSCE veille également au respect effectif par la PK des normes internationales en matière de droits de l'homme et donne des conseils à la PK sur les points susceptibles d'amélioration.

Dès lors, au vu des informations qui précèdent et de vos propres déclarations, rien ne permet de conclure que vous ne pourriez solliciter et obtenir la protection des autorités nationales et internationales présentes au Kosovo en cas de problème avec des tiers.

Au vu de ces considérations, les divers documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas en mesure de modifier la présente décision.

En effet, en ce qui concerne l'attestation de l'Association albanéo-égyptienne du Kosovo délivrée à Pejë, l'attestation de l'Association des Roms, des Ashkalis et des Egyptiens « Ura e Re » de Pejë, la recommandation du président de la Ligue égyptienne du Kosovo à Gjakovë, ainsi que le « Rapport sur la présentation de l'affaire de sécurité (non-sécurité) » délivré par le dirigeant du bureau communal des communautés de la commune de Gjakovë, étant donné qu'ils vous ont été fournis par des associations de défense des droits des minorités au Kosovo, j'estime qu'ils sont complaisants et manquent de ce fait d'objectivité et d'impartialité quant à votre situation. Je note par ailleurs qu'ils présentent certaines incohérences par rapport aux événements tels que vous les avez présentés lors de votre procédure d'asile. En effet, l'attestation d'« Ura e Re » affirme que vous avez quitté le Kosovo en 1999 à cause de la guerre alors que vous déclarez être parti entre 1996 et 1998 avant la guerre (voir CGRA du 13/04/2011, p.9). De plus, le rapport du bureau communal des communautés de Gjakovë affirme vous avoir reçu dans ses locaux le 15 septembre 2010, après que vous ayez subi des tentatives de meurtre vous obligeant à quitter la ville de Pejë, alors que selon vous, ces tentatives auraient eu lieu fin 2003, soit sept ans auparavant (voir CGRA du 13/04/2011, p.13-14). Or, de telles imprécisions me portent à croire que les déclarations des associations susmentionnées s'écartent de la réalité, ce qui remet en doute leur crédibilité. En ce qui concerne votre appartenance à la communauté égyptienne du Kosovo, elle n'est pas remise en cause dans les lignes qui précèdent.

Quant aux deux cartes d'identité délivrées par les autorités kosovares ainsi que votre permis de conduire délivré par la MINUK, ils attestent uniquement de votre nationalité, de votre identité ainsi que de votre capacité à conduire. Il en va de même pour la carte d'identité de votre conjointe. D'autre part, l'acte de naissance ainsi que l'attestation de nationalité de votre fils [E. A.] fournis par les autorités kosovares attestent simplement de son identité, de sa nationalité et du fait que Madame [H. B.] et vous-même êtes ses parents. Or, aucun de ces faits n'est remis en cause dans la présente décision. »

Partant, pour les mêmes raisons, une décision analogue à celle de votre époux, à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

### **2. La requête**

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »)] ; de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* ») ainsi que de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3 La partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir insuffisamment motivé la décision entreprise. Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de la situation prévalant au Kosovo et de ne pas avoir procédé à une « *étude individuelle, spécifique et équitable* » de la demande d'asile de la requérante, ainsi que le recommande l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe dans son rapport du 6 octobre 2010 au sujet des demandeurs d'asile roms, ashkalis et égyptiens.

2.4 La partie requérante estime que les craintes de persécutions invoquées par la requérante ressortissent au champ d'application de la Convention de Genève. Elle rappelle, à cet égard, que la Convention de Genève n'impose pas que l'auteur des persécutions soit un agent étatique. Elle insiste également sur les précautions à prendre par la partie défenderesse lors de l'analyse de la crédibilité des déclarations des demandeurs d'asile.

2.5 La partie requérante rappelle les cinq causes de persécutions citées dans ladite convention. Il ressort d'une lecture bienveillante de la requête que la partie requérante soutient que la situation du requérant ressortirait à la Convention de Genève en raison de persécutions « *intimement liées aux origines ethniques égyptiennes de celui-ci* ». Elle conteste, à ce sujet, l'analyse de la partie défenderesse selon laquelle la situation de la minorité égyptienne au Kosovo serait apaisée. Elle invoque plusieurs extraits de documents publiés sur Internet à l'appui de son argumentation.

2.6 La partie requérante conteste l'analyse de la partie défenderesse selon laquelle les autorités kosovares seraient à même de protéger la requérante. Elle cite à l'appui de son argumentation un extrait de document de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe publié sur Internet.

2.7 Enfin, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas expliqué pourquoi elle considèrerait l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne l'octroi de la protection subsidiaire, inapplicable à la situation de la requérante.

2.8 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ; et à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

### **3. Les nouveaux éléments**

3.1 Lors de l'audience du 22 septembre 2011, la partie défenderesse informe le Conseil que la requérante et son époux sont retournés volontairement au Kosovo et dépose une attestation délivrée par l'OIM pour établir la réalité de ce retour.

3.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à*

*la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).*

3.3 Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments émanant de la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque de nouveaux éléments sont avancés par la partie défenderesse. Les nouveaux éléments précités ont trait à des faits survenus après la décision attaquée et la partie défenderesse n'était par conséquent pas en mesure de les communiquer dans une phase antérieure de la procédure.

3.4 Dans la mesure où ils se rapportent à des faits survenus après la décision attaquée, ces informations constituent donc de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et ils satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

#### **4. La discussion**

4.1 Le paragraphe premier de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.* »

4.2 Le paragraphe premier de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était envoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2.* »

4.3 Il ressort de la lecture de ces deux dispositions que le fait de se trouver hors de son pays d'origine constitue une condition préalable à l'octroi d'une protection internationale au sens de celles-ci. Ainsi, le réfugié au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève, et partant de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, est une personne qui « *se trouve hors du pays dont elle a la nationalité [...] ou qui, si elle n'a pas de nationalité [...] se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle* ». Ainsi encore, la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « *à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel [...]* ». Il s'en déduit que la qualité de réfugié ne peut être reconnue à une personne qui ne se trouve pas « *hors de son pays* » et que la protection subsidiaire ne peut être accordée à une personne qui est retournée dans son pays.

4.4 Lors de l'audience du 22 septembre 2011, la partie requérante ne conteste pas la réalité du retour de la requérante au Kosovo et se réfère aux moyens développés dans sa requête.

4.5 Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle craint avec raison de subir des persécutions au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ni qu'en cas de retour dans son pays, elle serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2.**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois octobre deux mille onze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE